

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 10 janvier 2007

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur les eaux (L 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, est modifiée comme suit :

Art. 11A Conventions-programmes (nouveau)

Le canton assure la protection contre les crues au sens de l'article 6 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, au moyen notamment des subventions fédérales allouées sur la base de conventions-programmes.

Art 47, lettre b Fonds cantonal de renaturation (nouvelle teneur)

- b) des subventions fédérales allouées sur la base de conventions-programmes;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon le message du Conseil fédéral sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 7 septembre 2005, les cantons doivent créer la base juridique nécessaire aux conventions-programmes dans le domaine de la protection des eaux, et plus précisément dans les domaines de la protection contre les crues et de la renaturation.

Ainsi, grâce à ce nouvel instrument, des subventions fédérales seront allouées sur 4 ans sur la base de conventions-programmes au canton de Genève, lequel n'en bénéficiait pas précédemment du fait de sa capacité financière. Ces subventions couvriront notamment une partie des études de base (cartes de danger, exploitation de stations de mesures, etc...), la construction et la remise en état d'ouvrages de protection et les projets de revitalisation.

Pour le canton de Genève, il s'agit ainsi d'introduire la base légale adéquate dans la loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961 (L 2 05).

Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il d'ajouter, dans le chapitre relatif à la protection et à la gestion des cours d'eau et des rives, un article 11A pour donner une légitimité aux nouvelles subventions fédérales allouées sur la base de conventions-programmes dans le domaine de la protection contre les crues.

S'agissant de l'aspect renaturation, il est par ailleurs proposé de modifier l'article 47 de la loi sur les eaux, afin que les subventions fédérales, allouées notamment sur la base de conventions-programmes, alimentent le fonds cantonal de renaturation, affecté à l'application de cette loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.